



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2017/010
Jugement n° : UNDT/2017/022
Date : 31 mars 2017
Original : anglais

Juge : Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : New York

Greffier : Hafida lahiouel

AUDA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines,
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Avis : Le présent jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Le 3 février 2017, le requérant a introduit, en vertu de l'article 30 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, une requête en interprétation du sens et de la portée du jugement définitif UNDT/2017/007, rendu par le Tribunal le 1^{er} février 2017 dans l'affaire *Auda* (UNDT/NY/2015/062) (ci-après « le jugement »).
2. Le même jour, le Tribunal a également prononcé le jugement UNDT/2017/006 dans une affaire connexe introduite par le même requérant (*Auda*, UNDT/NY/2015/035). Ces deux décisions présentant en détail des faits étroitement liés, leur lecture permet de bien comprendre le contexte de la requête en interprétation déposée par le requérant, même si celle-ci ne concerne que le jugement UNDT/2017/007.
3. Le 7 mars 2017, le défendeur a soumis une réponse dans laquelle il priait le Tribunal de déclarer la requête irrecevable ou, à titre subsidiaire, de la rejeter au motif que le jugement était clair et n'avait pas besoin d'être interprété.

Rappel de la procédure

4. Le Tribunal a fait droit à la requête introduite contre la décision prise par le Secrétaire général adjoint alors chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (ci-après « le Secrétaire général adjoint ») de classer sans suite la plainte pour conduite prohibée, au sens de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir), déposée par le

requérant contre le Sous-Secrétaire général alors chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (ci-après « le Sous-Secrétaire général »).

5. Le requérant demandait notamment au Tribunal d'annuler la décision de classer l'affaire ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que le rapport du groupe d'enquête soit transmis pour suite à donner au Bureau de la gestion des ressources humaines.

6. En ce qui concerne les mesures demandées par le requérant, le jugement énonce notamment ce qui suit :

91. [...] le Tribunal conclut que le requérant a démontré que la décision de classer sa plainte contre [le Sous-Secrétaire général] était entachée d'irrégularités de procédure et, partant, irrégulière.

96. [...] Le Tribunal relève en outre que les mesures demandées par le requérant, c'est-à-dire l'annulation de la décision et l'ouverture d'une nouvelle enquête, ne peuvent plus être ordonnées dans la mesure où [le mis en cause] n'est plus fonctionnaire de l'Organisation et que les personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation ne peuvent faire l'objet d'une enquête sur le fondement de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#). La mesure sollicitée à titre subsidiaire par le requérant, à savoir le renvoi de l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines, ne peut être envisagée non plus pour la même raison.

99. Au vu de l'ensemble des faits et circonstances de l'espèce, ainsi que de ceux établis dans le jugement *Auda* (UNDT/2017/006), et ayant à l'esprit que, dans le jugement *Messinger* (UNDT/2010/116) (confirmé par l'arrêt n° 2011-UNAT-123), le Tribunal a octroyé la somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation des procédures d'enquête, le Tribunal accorde la somme de 5 000 dollars des États-Unis au requérant, ce qui, avec le présent jugement, constitue une indemnisation adéquate du préjudice subi.

Conclusions du requérant

7. Les principales conclusions du requérant peuvent être résumées comme suit :
- a) Il n'est pas déraisonnable d'envisager que le Sous-Secrétaire général puisse être réengagé par l'Organisation. Dans cette hypothèse, le motif pour lequel le Tribunal a écarté les mesures demandées par le requérant, à savoir l'annulation de la décision et l'ouverture d'une nouvelle enquête ou, à titre subsidiaire, le renvoi de l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines, ne serait plus valable;
 - b) Au paragraphe 91 du jugement, le Tribunal a constaté le droit du requérant, valable pour le présent et pour l'avenir. Le requérant demande l'interprétation du sens du jugement et des éclaircissements sur la portée de son exécution, pour le cas où le Sous-Secrétaire général

travaillerait à nouveau pour l'Organisation;

c) Le requérant demande des éclaircissements sur le point de savoir si les mesures demandées seraient automatiquement mises à effet dans l'hypothèse où le Sous-Secrétaire général travaillerait à nouveau pour l'Organisation et, par ailleurs, sur la décision applicable en pareil cas.

Conclusions du défendeur

8. Les principales conclusions du défendeur peuvent être résumées comme suit :

a) La requête en interprétation est prématurée car elle ne peut pas être déposée avant l'expiration du délai d'appel. Ce n'est qu'alors qu'il est possible de savoir si le Tribunal d'appel est saisi ou non de l'affaire. Le défendeur entend faire appel du jugement devant le Tribunal d'appel. À titre subsidiaire, il conclut que la requête est sans fondement car le jugement est clair et n'a pas besoin d'être interprété.

Examen

9. Le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif est ainsi libellé :

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal une interprétation du sens ou de la portée d'un jugement définitif, à condition que le Tribunal d'appel n'en soit saisi.

10. L'article 30 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif énonce ce qui suit :

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

11. Le Tribunal du contentieux administratif commence par décider si la requête en interprétation est recevable, au regard de l'affirmation du défendeur selon laquelle il n'est pas possible de déposer une requête en interprétation avant l'expiration du délai d'appel.

L'article 30 du Règlement de procédure et le paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif prévoient tous les deux qu'une partie peut demander une interprétation du sens et de la portée d'un jugement définitif, « à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi ». Les dispositions précitées n'empêchent pas la présentation d'une requête en interprétation avant l'expiration du délai d'appel. Il est en effet possible que la partie dont elle émane tente ainsi de mieux comprendre le jugement en vue de décider d'en interjeter appel ou non. Le défendeur indique qu'il fera appel du jugement, ce qui rendra le Tribunal du contentieux administratif *functus officio*. Mais, comme il n'a pas encore été fait appel du jugement à ce jour, le dessaisissement ne fait pas obstacle à la recevabilité.

12. Le Tribunal examinera maintenant si la requête est recevable au regard de la jurisprudence

établie en matière d'interprétation des jugements. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que la requête en interprétation était recevable si le dispositif du jugement était formulé de telle manière que son sens était incertain ou ambigu (*Shanks* 2010-UNAT-065; *Dzuverovic* 2014-UNAT-490). Il a dit en outre qu'elle n'était pas recevable si elle avait pour objet de l'inviter à réexaminer ou à commenter sa décision et que la partie insatisfaite de sa décision devait en interjeter appel (*Kasmani* 2010-UNAT-064; *Abbasi* 2013-UNAT-315).

13. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la requête en interprétation avait pour objet de clarifier la décision elle-même (*Kalashnik* UNDT/2015/113). En l'affaire *Kalashnik*, le Tribunal, citant le jugement n° 2483 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, a déclaré que le recours en interprétation « ne saurait avoir pour objet l'obscurité des motifs du jugement ou leur caractère contradictoire. Il ne [pouvait] viser que le dispositif du jugement ». De même, en l'affaire *Kisia* (UNDT/2016/176), le Tribunal du contentieux administratif a jugé que le sens du jugement résidait dans ses conclusions et son dispositif, lesquels devaient être clairs et exempts de toute ambiguïté s'agissant de la volonté du Tribunal ou des conclusions sous-tendant sa décision.

14. Le requérant, en se référant aux paragraphes 91, 96 et 99 du jugement, n'a pas précisé quelles en étaient les parties qu'il trouvait obscures ou ambiguës. Le Tribunal du contentieux administratif estime que le sens du jugement ne laisse aucun doute raisonnable s'agissant de la volonté du Tribunal ou des motifs sous-tendant sa décision. Il a énoncé clairement, au paragraphe 96 du jugement, que l'annulation de la décision, l'ouverture d'une nouvelle enquête et le renvoi de l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines ne pouvaient pas être ordonnés dans la mesure où le mis en cause n'était plus fonctionnaire de l'Organisation.

15. Le requérant demande pour l'essentiel au Tribunal du contentieux administratif de décider si les mesures demandées seraient automatiquement mises en œuvre dans le cas où le « mis en cause » recommencerait à travailler à l'Organisation. Il désire donc avoir des éclaircissements sur la façon dont la décision du Tribunal serait exécutée dans cette éventualité. Il présente un scénario hypothétique, à savoir l'éventuel retour à l'ONU du Sous-Secrétaire général d'alors, et demande essentiellement que le Tribunal révise son jugement pour y inclure une précision se rapportant à une situation éventuelle au sujet de laquelle il n'est saisi d'aucun différend ou procédure. En conséquence, comme il ne s'agit pas d'une demande en interprétation du jugement rendu, le Tribunal rejette la requête.

Dispositif

16. La portée et le sens de la décision, des mesures accordées au requérant et des motifs qui les sous-tendent sont clairs et n'ont pas besoin d'être interprétés. La requête est donc rejetée.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 31 mars 2017

Enregistré au Greffe le 31 mars 2017

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffière, New York